

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

ENVIRONNEMENT

Autorisation à la communauté des communes de Navarrenx à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009) 1615

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009) 1619

Renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de nidification de vautours fauves en vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2009) 1620

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009) 1621

Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009) 1621

Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009) 1623

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009) 1625

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - Aménagement de la RD 920 à Iseste et Arudy, commune d'Iseste (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009) 1626

Suite à la réalisation de la déviation de la RN 134 au niveau des communes de Bedous et Accous, déclassement de la voirie nationale en traverse des deux communes et reclassement dans la voirie départementale (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009) 1626

Interdiction de circulation des transports exceptionnels sur la RD810 (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009) 1627

Autoroute de la côte basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009) 1627

CHASSE ET PECHE

Régulation du grand cormoran campagne 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009) 1629

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009) 1632

SANTE PUBLIQUE

Fermeture administrative de l'établissement « Le Sakura », sis 1 Place Gramont 64000 Pau (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2009) ... 1633

Levée de l'arrêté n° 2009-289-4 portant fermeture administrative en urgence de l'établissement « Au Grand Bonheur », sis 2, Mail

Hippodrome à Lons (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009) 1634

Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009) 1634

Fermeture administrative de l'établissement « Le Miramar », sis 2, boulevard de la mer à Hendaye (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2009) 1635

Levée de l'arrêté n° 2009-296-13 de fermeture administrative de l'établissement « Le Sakura », sis 1 Place Gramont 64000 Pau (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009) 1635

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009) 1636

URBANISME

Aménagement de la zone d'aménagement concerté Kléber, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009) 1636

Approbation de la carte communale de la commune de Geus d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009) 1637

AERODROME

Exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009) 1637

TRANSPORTS

Agrément définitif de la société de transport sanitaires SARL « Ambulances Elgarrekin » (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009) 1638

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales 15 octobre 2009) 1638

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée :

• Pacherenc Vic Bilh. (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009) 1639

• Jurançon mention vendanges tardives (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2009) 1639

COLLECTIVITES LOCALES

Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Zuhalmendi (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009) 1640

Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'Ibantelli (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009) ... 1640

Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'Atxuria (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009) ... 1640

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 28 et 29 octobre 2009) 1640

Dissolution de l'union de l'association foncière de remembrement de Mirepeix, Lagos, Bénéjacq et Bordères (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009) 1641

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
VETERINAIRE	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 20 et 26 octobre 2009)	1642
TOURISME	
Modification d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009)	1642
EAU	
Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon - Réservoir de Bastarrous, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009).	1643
<i>Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :</i>	
• Source Bignoles, commune de Borce (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009)	1644
• Source Ets Cloutets, commune de Borce (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009)	1646
• Source Broucaa, commune de Borce (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009)	1649
• source Thézy, commune de Borce (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009)	1651
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, Source Uthurry-Muthu Fromagerie de la SARL Irati sur la commune de Mendive (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2009)	1654
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Morlaas (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009)	1656
• commune de Serres Castet (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009)	1657
Prescriptions particulières applicables à la déclaration de travaux à réaliser en aval de la centrale hydroélectrique de Pardies, opération déclarée par le SHIS et concernant l'élargissement du cours d'eau au moyen d'enlèvement de matériaux en rive droite du Gave de Pau et consolidation de la nouvelle berge. (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)	1656
ELECTION	
Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux du 15 janvier au 29 janvier 2010 - Constitution de la commission d'organisation des élections (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009).	1658
ASSOCIATIONS	
Agrément à une Association Sportive : Lescar Athlétisme à Lescar (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2009)	1658
DELEGATION DE SIGNATURE	
Modificatif portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461-74) (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009).	1659
Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009)	1659
CARRIERES	
Autorisation à la société «Eiffage TP» à exploiter la carrière à ciel ouvert de graves argileuses et de limons sur le territoire de la commune de Momas au lieu dit «Du Bois» (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009)	1660

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de :

• Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 (Arrêté régional du 14 octobre 2009)	1672
• Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 (Arrêté régional du 14 octobre 2009)	1673
• Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 (Arrêté régional du 12 octobre 2009)	1674
• Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 (Arrêté régional du 20 octobre 2009)	1676
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 (Arrêté régional du 20 octobre 2009)	1677

PECHE MARITIME

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour (Arrêté préfet de région du 28 octobre 2009)	1678
--	------

COMITÉS ET COMMISSIONS

Nomination des membres du comité régional des céréales d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 22 octobre 2009)	1681
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Autorisation à la communauté des communes de Navarrenx à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, commune de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2009299-9 du 26 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets,

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, déposée par la Communauté des Communes de Navarrenx à Navarrenx, en date du 8 juillet 2009,

Vu l'accord de la Commune de Navarrenx, propriétaire du terrain, en date du 28 août 2000,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 août 2009,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Navarrenx,

Vu l'avis et les propositions de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 12 octobre 2009,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

TITRE 1. Objet de l'autorisation

Article premier. Autorisation

La Communauté des Communes de Navarrenx, dont le siège social est situé 14, rue Saint-Germain – 64190 Navarrenx, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Navarrenx, parcelle n°AL42, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2. Durée

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Volumes autorisés

Les quantités de déchets admises sont limitées à :

– Capacité totale de stockage du site :

- 21 000 m³ (26 250 tonnes)

dont :

- 450 m³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

– Volume maximal annuel admissible :

- 1 500 m³ (1 875 tonnes)

dont :

- 30 m³ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

TITRE II – Règles d'exploitation du site

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 4. Contrôle de l'accès

L'accès de l'installation est réservé aux entreprises du bâtiment et des travaux publics ayant des chantiers sur les communes adhérentes à la Communauté des Communes de Navarrenx (Angous, Araux, Audaux, Bastanès, Castetnaucamblong, Charre, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-Navarrenx), ainsi qu'aux Services Techniques des communes et aux particuliers apportant des volumes non acceptables en déchetterie.

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Les accès sont réglementés. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 5. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Article 6. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 7. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 9. Eaux

Les eaux de ruissellement provenant de la plate forme de stockage sont canalisées et dirigées vers un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Article 10. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 11. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Article 12 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, la zone d'influence de l'activité, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture, et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

TITRE III – Conditions d'admission des déchets

Article 13. Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballages	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés : uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17. Déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 14 - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans la présente autorisation d'exploitation est interdit.

Article 15 – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution, à un broyage, ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 16 - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 17 - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

Article 18 - Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 16.

Article 19 - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 17 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Article 20 – Documents et certificats

Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 16 et 17, ainsi que les résultats des tests prévus aux articles 17 et 18 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'Environnement

Article 21 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 16 à 19.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 22 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Article 23 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

TITRE IV – Dispositions particulières pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole (150 m²) située à proximité du local du gardien.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'alvéole de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, doit être exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 24 - Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussière d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Article 25 – Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en raks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de

fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

Article 26. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Article 27. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues à l'Article 2, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Article 28. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

Article 29. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Article 30. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu à l'article 23 contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Article 31. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le plan topographique prévu à l'article 35 présente également l'emplacement des alvéoles dans

lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Article 32. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. (Référence : Article 5. 3° du décret n° 2006-302).

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

TITRE V – Remise en état du site en fin d'exploitation

Article 33. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Article 34. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 35. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^e qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 36. Rapport annuel

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 37. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 39. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté des Communes de Navarrenx, M. le Maire de Navarrenx, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et affiché à la Mairie de Navarrenx.

Fait à Pau, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

ANNEXE I

Critères à respecter pour l'admission de terres
provenant de sites contaminés.

—

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

=====

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées

Arrêté préfectoral n° 2009293-13 du 20 octobre 2009
Direction de la réglementation

—
Modification de l'arrêté du 7 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1986 constituant la commission départementale de la sécurité routière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, modifié par arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2007 et du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Le 4° du II de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

4. Représentants des fédérations sportives

M. Philippe Cholet, représentant la fédération française du sport automobile,

suppléant : M. René Jean Hulot.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de nidification de vautours fauves en vallée d'Ossau

Arrêté préfectoral n° 2009294-3 du 21 octobre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, livre III, titre III, chapitre II, relatif aux réserves naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1974 créant la réserve naturelle de nidification de vautours fauves en vallée d'Ossau, sur les communes d'Aste-Béon, Bielle, Bilheres-en-Ossau et Castet (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale d'Ossau ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1990, 24 mars 1994, 7 août 1997, 26 octobre 2000 et 21 janvier 2005 modifié, renouvelant ledit comité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier: Le comité de consultation pour la gestion de la réserve naturelle de nidification de vautours fauves en vallée d'Ossau, est renouvelé ainsi qu'il suit :

Président :

– Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Au titre des personnalités élues :

– M. le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant

– MM. les Conseillers généraux des cantons d'Arudy et de Laruns

– M. le maire de la commune d'Aste-Béon ou son représentant

– M. le maire de la commune de Bielle ou son représentant

– M. le maire de la commune de Bilheres-en-Ossau ou son représentant

– M. le maire de la commune de Castet ou son représentant

Au titre des administrations :

– M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine ou son représentant

– M. le directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement ou son représentant

– M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant-

– M. le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant

– M. le délégué départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

– M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie ou son représentant

– M. le Général, commandant la Région terre Sud Ouest, officier général de la zone Défense Sud Ouest

Au titre des représentants des usagers :

– M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

– M. le président de la société de chasse d'Aste-Béon ou son représentant

– M. le président de la société de chasse de Bielle et Bilheres-en-Ossau ou son représentant

– M. le président de la société de chasse de Castet ou son représentant

– M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Au titre des personnalités qualifiées :

– M. le président du groupe ornithologique des Pays de l'Adour (GOPA) ou son représentant

– M. le président de la Ligue pour la protection des Oiseaux ou son représentant

– M. le président du Conseil supérieur régional de protection de la Nature Aquitaine ou son représentant

– M. le coordinateur du programme « Pyrénées Vivantes »

– M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant

Au titre des gestionnaires :

– M. le directeur du parc national des Pyrénées ou son représentant

– M. l'agent supplétif du parc national des Pyrénées, affecté à la surveillance de la réserve

– M. le directeur de la « Falaise aux Vautours »

Article 2. Les membres du comité consultatif, désignés ès-qualités, sont nommés pour TROIS ANS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Pau, le 21 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Renouvellement de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers
et des familles de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009295-8 du 22 octobre 2009
Direction des actions de l'état

Modification de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne;

Vu la lettre du 29 septembre 2009 de l'association UFC Que Choisir Pays Basque faisant part de la désignation de M^{me} Marcelle MENY en remplacement de M. Jean-Claude Ducoudray;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne est modifié ainsi qu'il suit:

Représentants des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation nommés pour un an à compter du présent arrêté :

Titulaire : M^{me} Marcelle Meny de l'union fédérale des consommateurs, UFC Que Choisir Pays Basque, 34 bis, avenue de Biarritz 64600 Anglet,

Suppléant : M. René Roques de l'association «C.S.F.» confédération syndicale des familles, 20 rue Lagrèou 64100 Bayonne,

Article 2. le reste sans changement.

Article 3. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Commission de sécurité et d'accessibilité
de la ville de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009293-7 du 20 octobre 2009
Service interministeriel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 portant modification de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Représentant le chef de la circonscription de sécurité publique : Le capitaine Catherine Zurutuza ou ses deux suppléants : le capitaine Valérie Chevrier ou le brigadier-chef Sylviane Barbier;
- Un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent de la commune : M. Alfaro Philippe, directeur des services de la réglementation de la ville de Biarritz ou son suppléant M. Cyril Lemevell pour les visites périodiques ;
- Représentant la direction départementale des services d'incendie et de secours : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un officier ou sous-officier préventionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale.

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- De procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- De procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Biarritz .

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont : La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie », la direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées »,

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de

la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13. Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14. L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 15. M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le Maire de Biarritz, les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2009292-8 du 19 octobre 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Le Président du Conseil Général

Par arrêté préfectoral n° 2009292-8 du 19 octobre 2009, le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 25 mai 2009 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

1° Au titre des représentants du département désignés par le président du conseil général :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
1 ^{er} siège	Charles PELANNE, Président de la Commission action sociale et logement	André ARRIBES, conseiller général de Pau sud	Stéphane COILLARD, conseiller général de Morlaas	Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère générale de Billère
2 ^{me} siège	Guy MONDORGE, conseiller général d' Anglet sud	Juliette SEGUOLA, conseillère générale de Biarritz	Jean ESPILONDO, conseiller général de Anglet nord	Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale de Bayonne ouest
3 ^{me} siège	Didier PAILLERE, chef du service Handicap et autonomie ou son représentant			
4 ^{me} siège	Nadine BOUIN, contrôleur au service Handicap et autonomie ou son représentant			

2° Au titre des représentants de l'Etat :

- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le Directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- un médecin désigné par la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire : Colette MOULINES, médecin conseiller technique à l'inspection académique

Suppléante 1 : Renée POMMES, médecin au centre médico-scolaire d'Orthez

Suppléante 2 : Marie-Pierre BELLEGARDE, médecin au centre médico-scolaire de Biarritz

3° Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
1 ^{er} siège (C.A.F. de Pau et Bayonne)	Michel FOUCHOU-LAPEYRADE (CAF Pau)	Bernadette LACOSTE (CAF de Pau)	Geneviève LEBARD (CAF de Bayonne)	Gisèle COASSIN (CAF de Bayonne)
2 ^{me} siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Fernande CAMET SAINT-LAUDY, conseillère (CPAM/Pau)	Jacques DESTAILLAC, conseiller (CPAM/Bayonne)	Catherine MARGNES, assistante du service accès aux soins (CPAM/Bayonne)	Michel PETRIAT, responsable de service (CPAM/Pau)

4° Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant	3 ^e suppléant
Représentants organisations syndicales employeurs	DE REZOLA Mikel	SOTTOU Christian		
Représentants organisations syndicales salariés et fonctionnaires	REYNA SANCHEZ Marcel	DAMESTOY Myriam	FONTAINE Jacques	

5° Au titre des représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire	Suppléant
FASENTIEUX Marie-Pilar	BOLARD Véronique

6° Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
Association Valentin Haüy Pascal ANDIAZABAL	Centre socioculturel des sourds et malentendants de Pau et des pays de l'Adour Georges GIRIN	Centre de promotion des personnes sourdes (C.P.P.S.) Christian DECK	Association Rétina France Jean-Claude LARQUE
Association Chrysalide Anouk LAGISQUET	G.E.I.S.T. 21 Alain ROUZIERES	Association aide au handicap du Ministère de l'Intérieur Marc GONZALVEZ	
Autisme 64 Yvonne DURIOT	Autisme Pau Béarn Maria BARDOLLE	Association « Un nouveau regard » Marie-Pierre NARANJO	Association « N'autre avenir » Marie-Ange ENA
A.D.A.P.E.I. Anne-Marie CAVRET	U.N.A.F.A.M. (Béarn) Jacqueline FOURCANS	Association d'entraide psychosociale (A.E.P.S.) Monique GRAMMATICO	U.N.A.F.A.M. (Pays basque) Mr Claude BROUQUERE
Association des paralysés de France (délégation A.P.F. Béarn) Danielle TERCQ	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacqueline PERALTA-WECK	Association des paralysés de France Jean-Bernard KOZASEY	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacques FESCAU
Association française contre les myopathies Marie Françoise LAVALLEE	Association française contre les myopathies M ^{me} SENAC	Espace de vie pour adultes handicapés (E.V.A.H.) Geneviève DELQUE	E.V.A.H. Pierre ABELLO
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Miryana JOVANOVIC	Association régionale des infirmes moteurs d'origine cérébrale A.R.I.M.O.C. du Béarn Roger DUFOURCQ	A.R.I.M.O.C. du Béarn Marie-Thérèse MANNELLA	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Josette MARTY

7° Au titre du représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
Association des Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.) Jean-Yves VINCENT	Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (C.R.E.A.H.I.) Roger BERA	Association d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) M. LLANES	Association Trisomie 21 M. PARADA

8° Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :

Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.) Renaud CLAVERIE	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.) Roger DROUET	Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque (S.E.A.P.B.) Christian LUBESPERE	Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (U.G.E.C.A.M.) Véronique DEBRIL

Sur proposition du Président du Conseil Général

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
Association pour Adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) Daniel FAVREAU	Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.) Marcel SEIN	Association pour les Adultes handicapés moteurs (A.P.A.H.M.) Yves DARRICADES	Abri Montagnard Alain QUINTANA

Article 3. Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Article 4. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 6. Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2009
Le Préfet : Philippe REY

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009293-14 du 22 octobre 2009, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser la pose de portiques de présignalisation de la gare de péage de Bariatou et de signalisation de sortie de l'échangeur d'Hendaye dans le sens France/Espagne, sur l'Autoroute de la Côte Basque A63, la circulation sera modifiée durant 2 nuits de la semaine du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2009.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les travaux consistent en la pose de 2 portiques implantés aux PK 0+550 et 0+800 dans le sens France/Espagne (sens 2).

Les travaux de pose des portiques en section courante seront réalisés :

- avec neutralisation de la voie de droite, dans le sens de circulation France/Espagne,
- avec neutralisation de la voie de gauche, dans le sens de circulation Espagne/France,
- avec 2 micro-coupures de l'autoroute de 10 à 20 minutes dans le sens de circulation France/Espagne, 1 pour chaque portique.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Lors de la circulation avec neutralisation d'une voie :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau de la zone de chantier dans le sens Espagne/France,
 - maintien de la vitesse à 50 km/h au niveau de la zone de chantier dans le sens France/Espagne,
 - interdiction de dépasser.
- Lors des micro-coupures :
 - circulation arrêtée avec l'assistance de la gendarmerie.

Les mesures prendront effet durant 2 nuits de la semaine du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2009 (semaine 44).

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera prise en charge, mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables d'accès se trouvant avant les gares de péage et des Panneaux à Messages Variables en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales. De plus, des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

**Conseil général des Pyrénées-Atlantiques -
Aménagement de la RD 920 à Iseste et Arudy,
commune d'Iseste**

Arrêté préfectoral n° 2009292-9 du 19 octobre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, au parcellaire, au classement dans le réseau départemental, au déclassement de la voirie départementale et au classement dans la voirie communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le décret ministériel du 20 novembre 2000 portant déclaration d'utilité publique le projet de l'opération précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002 prescrivant l'enquête parcellaire complémentaire ;

Vu la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 13 septembre 2005 ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale section A n° 321, A n° 322, A n° 336, B n° 150, B n° 122, B n° 104, B n° 106, B n° 107 et B n° 309 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Iseste ;

Vu les plans, l'état parcellaire et les documents d'arpentage ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au bénéfice du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les biens immobiliers figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le maire d'Iseste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Suite à la réalisation de la déviation de la RN 134
au niveau des communes de Bedous
et Accous, déclassement de la voirie nationale
en traverse des deux communes
et reclassement dans la voirie départementale**

Arrêté préfectoral n° 2009293-3 du 20 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté de déclaration publique de la déviation de Bedous en date du 28 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 26 mars 2009 ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier. Suite à l'aménagement de la déviation de Bedous et Accous sur la RN 134, la route nationale en traverse des deux communes comprise entre les deux giratoires d'extrémité de la déviation (cf plan joint) est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le directeur régional de l'équipement Aquitaine, le directeur interdépartemental des routes Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié aux collectivités locales intéressées.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Interdiction de circulation des transports exceptionnels sur la RD810

Par arrêté préfectoral n° 2009296-5 du 23 octobre 2009, à compter du 2 novembre 2009, la circulation des transports exceptionnels, toutes catégories, est interdite sur la RD810 (ex N10) dans les deux sens du PR 37 au PR 28 + 500

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'à remise en état de la chaussée par les services du département

Les transporteurs concernés par la présente mesure sont invités à se rapprocher du service « Mission Sécurité » au 05.59.80.88.58 pour étudier toute alternative à leur parcours initial

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-287-7 du 14 octobre 2009-10-2009

Autoroute de la côte basque - Drogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2009302-14 du 29 octobre 2009, cet arrêté se substitue et abroge l'arrêté préfectoral n°2009-27-7 en date du 27 janvier 2009 et l'arrêté préfectoral n°2009-240-5 en date du 28 août 2009 portant drogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la

circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre septembre 2009 et juin 2010. Des arrêtés modificatifs ou complémentaires, présentés courant 2010 et 2011, définiront les besoins futurs pour les périodes comprises entre août de l'année N et Juillet de l'année N+1.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier du mardi 1^{er} septembre 2009 au mercredi 30 juin 2010.

Les travaux en section courante seront réalisés :

- avec neutralisation de la BAU, dans les 2 sens de circulation, pour la réalisation des piles en accotement du PS 227 et du confortement du déblai « Clair de Lune »,
- avec déviation des voies circulées, dans le sens de circulation Espagne - France, pour la réalisation la pile centrale du PS 227,
- avec déviation et réduction des largeurs des voies circulées, dans le sens de circulation France/Espagne, pour la réalisation la pile centrale du PS 227,
- avec réduction des largeurs de voie pour les travaux généraux d'élargissement dans le sens Espagne/France du PK 26.500 à au PK 31.100,
- avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de part et d'autre des viaducs de la Nive et des Barthes, ainsi qu'au niveau de PI 272, dans le sens France/Espagne,
- avec déviation et réduction des largeurs de voies au droit de la déviation de Lagarde dans le sens France/Espagne du PK 32.200 au PK 30.900,
- avec déviation et réduction des largeurs de voies pour les travaux généraux d'élargissement dans le sens Espagne/France du PK 31.200 au PK 32.000,
- avec déviation de la circulation sur le Sens 2 pour les travaux généraux d'élargissement et du PI 317 dans le sens Espagne/France entre le PK 31.200 et le PK 32.000
- avec réduction des largeurs de voie pour les travaux généraux d'élargissement dans le sens France/Espagne du PK 32.750 au PK 39.420 (limite du département au PK 36.090).
- afin d'améliorer la sécurité dans les zones de travaux ne comportant pas de bande d'arrêt d'urgence, il sera mis en place des refuges au pas de 1 km environ, équipés d'un poste d'appel d'urgence. En fonction de l'avancement de travaux,

des refuges pourront être temporairement supprimés, portant alors le pas entre refuges à 2 km environ.

Les travaux au niveau des bretelles :

- entrée sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Sud,
- sortie sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Sud,
- sortie sens Espagne/France et sens France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Mousserolles,
- entrée sens Espagne/France et sens France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Mousserolles,
- entrée sens France/Espagne de l'échangeur Bayonne Nord,
- sortie sens France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Nord,

nécessiteront la déviation des biseaux d'insertion ou de sortie au droit des zones de voies réduites en section courante.

L'accès aux zones de chantiers en section courante entre 2 échangeurs s'effectuera sur la droite depuis la bretelle d'insertion en amont de la zone.

La sortie des zones de chantiers en section courante entre 2 échangeurs s'effectuera depuis la droite des bretelles de sortie en aval de la zone.

L'accès aux zones de chantiers situées entre les bretelles d'un échangeur s'effectuera depuis les bretelles de ce même de l'échangeur, en privilégiant les bretelles d'entrée.

Le régime de priorité sera favorable aux usagers de l'autoroute.

La circulation sera réglemantée de la manière suivante :

- Lors de la circulation à 2x2 voies de largeur réduite sans bande d'arrêt d'urgence: limitation de la vitesse à 90 km/h.
- Lors de la circulation à 2x2 réduites avec une voie d'insertion d'échangeur : limitation de la vitesse à 90 km/h.
- Lors des travaux sur les bretelles d'échangeurs : limitation de la vitesse à 50 km/h.

Des restrictions de circulation pourront être posées entre le PK 0 et le PK 36,090 à l'occasion de travaux complémentaires nécessaires.

Fermetures de bretelles d'échangeur

Certains travaux au niveau de bretelles d'échangeurs imposeront l'interruption de la circulation sur celles-ci. Ces travaux seront réalisés sous fermeture de la voie, entre 20h00 le soir et 08h00 le lendemain matin. La circulation affectée par ces fermetures sera déviée par des itinéraires qui emprunteront l'autoroute et les échangeurs voisins de celui concerné par les travaux.

Dans tous les cas où ce type d'itinéraire sera impossible et où la déviation de la circulation sur le réseau des voiries locales s'avèrera nécessaire, la fermeture de bretelles d'échangeur fera alors l'objet d'une demande d'arrêt spécifique.

Les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 consistent à :

En section courante entre les échangeurs de Biarritz et Bayonne Sud (Section 4 du synoptique DESC joint)

- dans le sens de circulation France/Espagne
 - du PK 22.860 au PK 22.550 : réaliser la pile en accotement du PS 227 reconstruit et le confortement du glissement « Clair de Lune » nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- dans le sens de circulation Espagne/France
 - du PK 22.760 au PK 22.860 : réaliser la pile en accotement du PS 227 nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- dans les deux sens de circulation
 - du PK 22.590 au PK 22.840 dans le sens Espagne/France et du PK 23.070 au PK 22.670 dans le sens France/Espagne : réaliser la pile centrale du PS 227 reconstruit nécessitant, dans chaque sens de circulation, la déviation de la circulation (neutralisation de la voie de gauche en partie en sens Espagne/France et en totalité en sens France/Espagne avec basculement de la circulation sur la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence). La largeur des 2 voies circulées sera de 3.50 m en sens Espagne/France et réduite en sens France/Espagne (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite). les restrictions de circulation pour la démolition de l'ouvrage existant (PS 227) feront l'objet d'une demande d'arrêt de coupure spécifique

En section courante entre les échangeurs de Bayonne Sud et Bayonne Mousserolles (Section 5.1 du synoptique DESC joint)

- dans le sens de circulation France/Espagne
 - du PK 29.730 au PK 29.400, pour le viaduc des Barthes, du PK 28.580 au PK 28.380, pour le viaduc de la Nive, du PK 27.400 au PK 27.000 pour le PI 272 : réaliser les travaux de confortement et d'élargissement d'ouvrage nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- dans le sens de circulation Espagne/France
 - du PK 26.500 à au PK 31.150 : réaliser les travaux généraux d'élargissement nécessitant la réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie de gauche et largeur de 3.50 m pour la voie de droite).

En section courante entre les échangeurs de Bayonne Mousserolles et Bayonne Nord (Section 5.2 du synoptique DESC joint)

- dans le sens de circulation France/Espagne
 - du PK 32.200 au 30.900 (avant la mise en service de la déviation de Lagarde) : réaliser les travaux de chaussée pour la réalisation de la déviation de Lagarde, ainsi que les raccordements à l'autoroute A63, nécessitant la déviation et réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

- du PK 32.200 au PK 30.900 (après la mise en service de la déviation de Lagaraude) : circuler sur la déviation de Lagaraude, mise en service pour permettre l'ensemble des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur de Bayonne Mousserolles. La circulation sur la déviation de Lagaraude se fera sur une voie de gauche de largeur réduite à 3.00 m et sur une voie de droite de 3.50 m de large avec une bande dérasée de gauche de 0.50 m et une bande dérasée de droite de 1.00 M.
- dans le sens de circulation Espagne/France
- du PK 31.200 au PK 32.000 : réaliser les travaux généraux d'élargissement en sens France/Espagne ainsi que l'aménagement du Terre Plein Central et notamment au droit du PI 314 existant et du 317 à créer, nécessitant le dévoiement de la circulation vers la bande d'arrêt d'urgence avec 2 voies de circulation réduite avec suppression de la bande d'arrêt d'urgence (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).
- du PK 31.150 au PK 32.000 : réaliser les travaux généraux d'élargissement et la création de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Mousserolles sur l'A63 nécessitant la déviation et réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).
- du PK 31.200 au PK 32.000 : réaliser les travaux généraux d'élargissement en sens Espagne/France et notamment du PI 314 existant et du PI317, nécessitant le dévoiement de la circulation du sens Espagne/France sur le sens France/Espagne. Ce dévoiement s'effectue sur 2 voies de circulations réduites (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

En sens France/Espagne entre les deux (2) zones de travaux, du PK 32.000 au PK 32.750 sur le viaduc de l'Adour, la circulation se fera sur deux voies de largeur de 3.50 m avec une signalisation horizontales de couleur jaune. La vitesse sera maintenue réduite à 90 Km/h.

En section courante entre les échangeurs de Bayonne Nord et Ondres (Section 6 du synoptique DESC joint)

- dans le sens de circulation France/Espagne
- du PK 32.750 au PK 36.090 : réaliser les travaux généraux d'élargissement nécessitant la réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

Au niveau de l'échangeur de Bayonne Sud

Réaliser la modification des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Espagne/France. L'insertion de la bretelle d'entrée se fera au niveau des 2 voies réduites.

Au niveau de l'échangeur de Bayonne Mousserolles

- Réaliser la modification de la bretelle d'entrée dans le sens Espagne/France. L'insertion de la bretelle se fera au niveau des 2 voies réduites.

Au niveau de l'échangeur de Bayonne Nord

- Réaliser la modification de la bretelle de sortie France/Espagne. La sortie se fera depuis les 2 voies réduites.
- Réaliser la modification de la bretelle d'entrée France/Espagne. L'insertion de la bretelle se fera au niveau des 2 voies réduite.

Les restrictions de circulation pour la démolition de l'ouvrage existant (PI 331) et pour la réalisation du tablier, dans le sens France/Espagne, feront l'objet de demande d'arrêtés de coupure de l'échangeur spécifiques à chaque phase de travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales. De plus, des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

CHASSE ET PECHE

Régulation du grand cormoran campagne 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009301-7 du 28 octobre 2009

Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en place du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

Vu la circulaire DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2008/2009,

Vu la circulaire DEB/PVEM n° 09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2009/2010,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu l'avis des organismes locaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la saison de chasse 2009-2010 sur les secteurs d'eaux libres où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2. Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 200.

Article 3. La destruction par tir est autorisée à une distance maximale de 100 m des rives des cours d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage. Dans ces réserves, la destruction est toutefois possible sur les plans d'eau.

Article 4. Par dérogation à l'article 3, la régulation est autorisée jusqu'à 100 m des rives sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve où les enjeux piscicoles sont particulièrement menacés, indiqués comme suit :

– Gave de Pau : 8 km de long

Orthez – Ste Suzanne :

Amont : gravière Barrué

Aval : barrage de Castetarbe

Régulation possible depuis le barrage de Castetarbe sur 1000 m en amont

– Gave d'Oloron : 3 km de long

Navarrenx – Sus – Jasses :

Amont : moulin de Jasses

Aval : pont de Navarrenx

– Nive : 16 km

Bidarray – St Martin d'Arrossa – Osses – Louhossoa

Amont : depuis un point situé à 1400 m en aval du confluent du Lauribar

Aval : pont de pierre de Bidarray

Article 5. Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par Adrien Goncalvez, garde particulier de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques à Pau.

A la fin des opérations et avant le 1^{er} avril, celui-ci adressera à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture le compte-rendu d'exécution des opérations.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

– par les gardes particuliers de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

– par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

– par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

– par les lieutenants de louveterie,

– par les agents spécialement habilités par le Préfet,

lesquels pourront être accompagnés par 3 tireurs, tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu adressé à la F.D.P.P.M.A., à M. Adrien Goncalvez.

Article 6. Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Ils seront suspendus aux dates traditionnellement prévues en janvier pour les comptages régionaux.

Article 7. En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 8. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à : la Direction Régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques à Pau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation Midi-Pyrénées et Aquitaine, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Fait à Pau, le 28 octobre 2009

Le Préfet : Philippe REY

POLICE GENERALE**Autorisations de vidéosurveillance**

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2009, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Parc de stationnement Lautrec - avenue de Pampelune - 64100 Bayonne	Mairie de Bayonne, direction du stationnement, rue Vauban, 64100 Bayonne
Parc de stationnement Owen Roe - avenue du chanoine Lamarque - 64100 Bayonne	Mairie de Bayonne, direction du stationnement, rue Vauban, 64100 Bayonne
Déchetterie - rue d'Arsonval - 64230 Lescar	Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, place Royale, 64000 Pau
Déchetterie - RD 938 - chemin Cambets - 64320 Bizanos	Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, place Royale, 64000 Pau
Déchetterie - zone artisanale du vert Galant - 64110 Jurançon	Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, place Royale, 64000 Pau
Agence bancaire de la BNP Paribas - parc d'activité Eraiki - avenue de la basse Navarre - 64990 Saint Pierre d'Irube	Responsable d'agence
Agence bancaire de la Société Générale - 150 avenue Alfred Nobel - 64000 Pau	Service sécurité de la Société Générale, RESO/LOG/SEC, Tour SG, 75886 Paris cedex 18
Magasin LIDL - 35 avenue de la gare - 64800 Coarraze	Directeur régional de la SNC LIDL, lieu-dit en Saumié, RD 38, 31450 Baziège
Magasin LIDL - 230 avenue Jean Mermoz - 64000 Pau	Directeur régional de la SNC LIDL - lieu-dit en Saumié, RD 38, 31450 Baziège
Magasin LIDL - rue du 8 mai 1945 - 64140 Lons	Directeur régional de la SNC LIDL, lieu-dit en Saumié, RD 38, 31450 Baziège
Magasin Netto - avenue Aristide Briand - 64260 Louvie-Juzon	M. Marc Walter, directeur général de la Sas Lovier, Netto, avenue Aristide Briand, 64260 Louvie-Juzon
Magasin Netto - lotissement Gravette - 64400 Oloron Sainte Marie	M. Jérôme Lapebie, président de la Sas Jivisis, Netto, lotissement Gravette, 64400 Oloron Sainte Marie
Magasin Intermarché - Zac de Targa - 64120 Aïcirits-Camou-Suhast	M. Frédéric Lassalle, président de la Sas Lassab, Intermarché, Zac de Targa, 64120 Aïcirits-Camou-Suhast
Tabac-presse « Le Chambord » - 45 allées Marines - 64100 Bayonne	Mme Claudine Mora, « Le Chambord », 45 allées Marines - 64100 Bayonne
Magasin « Lilou presse » - place centrale - 64470 Tardets-Sorholus	Mme Evelyne Laruelle, « Lilou presse », place centrale, 64470 Tardets-Sorholus
Magasin Maxitoys - avenue André-Marie Ampère - 64140 Lons	Responsable du magasin
Magasin casa - 16 avenue André-Marie Ampère - 64140 Lons	Directeur travaux de la Sas Casa France, 32 rue de Cambrai, 75927 Paris cedex 19
Magasin « Tommy Hilfiger » - 6 rue Jean Laporte - 64601 Anglet	Responsable du magasin
Magasin H & M - centre commercial BAB2 - avenue Jean-Léon Laporte - 64600 Anglet	Responsable sécurité H & M, 2-4 rue Charras, 75009 Paris
Hôtel du sport - 4 rue des Clématites - 64700 Hendaye	M. Louis Bergeret, 4 rue des Clématites, 64700 Hendaye
Hôtel « le café de Paris » - 5 place Bellevue - 64200 Biarritz	Président du groupe HMC, 235 avenue de l'Adour, 64600 Anglet

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Hôtel Alcyon - 8 rue maison suisse - 64200 Biarritz	M. Eric Bapst, directeur
Pharmacie de la plage - boulevard du général Leclerc - 64700 Hendaye	M. Jean-Pierre Poutou, pharmacie de la plage - boulevard du général Leclerc - 64700 Hendaye
Magasin Ecomarché - quartier Moulia - 64570 Aramits	M. Stéphane Luzineau, président de la SA Anelo, quartier Moulia, 64570 Aramits
Magasin Super U - 123 rue d'Ossau - 64290 Gan	M. Jérôme Bee, président de la Sas Sodigan, 123 rue d'Ossau, 64290 Gan
Agence bancaire de la Société Bordelaise de CIC - 64 rue de Bahinos 64600 Anglet	Directeur de l'agence
Magasin « Galeries Lafayette » - 20 place Clémenceau - 64000 Pau	Responsable sécurité du magasin
Agence bancaire BNP Paribas - 1 avenue de la chambre d'amour - 64600 Anglet	Responsable de l'agence
Agence bancaire Fortis banque France - 25 rue Thiers - 64100 Bayonne	Responsable sécurité de la SA Fortis banque France, 30 quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux
Discothèque « Le Connemara » - 17 rue Valéry Meunier - 64000 Pau	M. Bruno Garcia, gérant de la Sarl Philicky, 29 rue Buron, 64530 Pontacq
Casino de Salies-de-Béarn - hôtel du parc - 64270 Salies-de-Béarn	Directeur responsable du casino, hôtel du parc, 64270 Salies-de-Béarn

SANTE PUBLIQUE

Fermeture administrative de l'établissement « Le Sakura », sis 1 Place Gramont 64000 Pau

Arrêté préfectoral n° 2009296-13 du 25 octobre 2009
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport d'inspection en date du 13 octobre 2009, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, relatif à la tenue et à l'hygiène de l'établissement : « Le Sakura » sis 1 Place Gramont 64000 Pau ;

Considérant les constats faits lors de l'inspection en date du 14 avril 2009, ayant donné lieu à une injonction de mesures administratives en application de l'article L218-3 du code de la consommation ;

Considérant l'exécution partielle ou la non-réalisation d'un certain nombre de mesures correctives prescrites à l'occasion d'un nouveau contrôle le 12 août 2009, alors que les délais de l'injonction étaient expirés ;

Considérant que ces pratiques hygiéniques insuffisantes sont une source de contamination des denrées et sont susceptibles de les rendre dangereuses pour le consommateur ;

Considérant qu'il convient donc de revoir le fonctionnement de l'établissement, impliquant un arrêt complet de la production ;

Considérant la gravité des constatations relevées et la menace que présente pour la santé des consommateurs la poursuite de l'activité du Restaurant « Le Sakura » sis 1 Place Gramont 64000 PAU dans les conditions actuelles d'exploitation et qu'il y a nécessité de prononcer l'arrêt de la production dans les conditions définies à l'article 24 de la loi 2000-321 sus-visée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Directrice départementale des services vétérinaires, vétérinaire inspecteur,

ARRETE :

Article premier. L'activité de restauration de l'établissement « Le Sakura » sis 1 Place Gramont 64000 Pau exploité par M. TRAU Vi Chi est suspendue à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2. L'abrogation du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures suivantes :

- Nettoyage et désinfection approfondi de l'ensemble des locaux et des équipements ;
- Conservation systématique des étiquetages d'origine des denrées servant à élaborer les préparations mises en vente ;
- Mise en place de mesures de maîtrise des températures des équipements et des préparations ;
- Proposer des améliorations afin de remédier à l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport d'inspection réalisée par la Direction départementale des services vétérinaires le 13 octobre 2009 ;
- Réalisation d'une formation du personnel aux règles d'hygiène ;
- Information préalable des services concernés de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sur la mise en oeuvre des mesures précisées ci-dessus.

Article 3 : L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4. M. le Préfet, M^{me} le Maire de Pau, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZP

**Levée de l'arrêté n° 2009-289-4
portant fermeture administrative en urgence
de l'établissement « Au Grand Bonheur »,
sis 2, Mail Hippodrome à Lons**

Arrêté préfectoral n° 2009303-3 du 30 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant que suite à la transmission des pièces du 22, 23, 26 et 30 octobre 2009, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-289-4 ont été effectivement mises en oeuvre par M^{me} WANG et M. CHEN, gérants du restaurant,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2009-289-4 de fermeture en urgence de l'établissement le l'établissement « Au Grand Bonheur », sis 2, Mail Hippodrome à Lons (64 140) est abrogé.

Article 2. L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Lons, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 30 octobre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires,
Dr Véronique BELLEMAIN

**Autorisation de création
d'un laboratoire d'analyses médicales**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009296-1 du 23 octobre 2009, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Gan, 11 avenue d'Aspe inscrit sous le n°64-98 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeur :

- Marie Laure MAVIEL pharmacienne ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- biochimie et hématologie.

La S.E.L.A.S» OSSAU « sis à Gan, 11 avenue d'Aspe est inscrite sous le N°20 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libérales de Directeurs et de Directeurs-Adjoints de labora-

toires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques et exploite le laboratoire d'analyses médicales ci-dessus.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Fermeture administrative de l'établissement
« Le Miramar », sis 2, boulevard de la mer
à Hendaye (64 700)**

Arrêté préfectoral n° 2009306-3 du 2 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les rapports d'inspection en date du 17 septembre et du 20 octobre 2009, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, relatif à la tenue et à l'hygiène de l'établissement : Le Miramar sis, 2 boulevard de la mer à Hendaye (64 700) ;

Considérant les 17 plaintes de consommateurs relatifs à l'hygiène des locaux et des équipements ;

Considérant les constats faits lors des inspections en date du 17 septembre et du 20 octobre 2009 ;

Considérant qu'il convient donc de revoir en urgence le fonctionnement de l'établissement, impliquant un arrêt complet de la production ;

Considérant que ces pratiques hygiéniques insuffisantes sont une source de contamination des denrées et sont susceptibles de les rendre dangereuses pour le consommateur ;

Considérant la gravité des constatations relevées et la menace que présente pour la santé des consommateurs la poursuite de l'activité du Restaurant Le Miramar, Sis 2 Boulevard de la mer à Hendaye (64 700) dans les conditions actuelles d'exploitation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'activité de restauration de l'établissement Le Miramar, Sis 2 Boulevard de la mer à Hendaye (64 700) est suspendue à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2. L'abrogation du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures suivantes :

- un nettoyage et une désinfection approfondis des locaux et des équipements ;
- une maintenance des parties abîmées ne permettant pas le nettoyage et la désinfection ;
- la formalisation d'un plan de nettoyage et de désinfection associé à un enregistrement des opérations non quotidiennes ;
- un aménagement des locaux et un plan d'aménagement permettant de respecter la marche en avant (physique ou différée dans le temps) ;
- la réalisation d'une formation du personnel et des responsables aux règles d'hygiène ;
- la mise en place de mesures de maîtrise des températures des produits servis au buffet ;
- l'information préalable des services concernés de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sur la mise en œuvre des mesures précisées ci-dessus.

Article 3. L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Hendaye, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 2 novembre 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires,
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

**Levée de l'arrêté n° 2009-296-13
de fermeture administrative de l'établissement
« Le Sakura », sis 1 Place Gramont 64000 Pau**

Arrêté préfectoral n° 2009308-6 du 4 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 30 octobre 2009 par le Dr Anne BERTOMEU, vétérinaire inspecteur et Murielle MOCEK, technicienne des services vétérinaires, il a été constaté que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-296-13 ont été effectivement mises en œuvre par M. TRAU Vi Chi, gérant du restaurant,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Directrice départementale des services vétérinaires, vétérinaire inspecteur,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2009-296-13 de fermeture de l'établissement « Le Sakura » sis 1 Place Gramont 64000 Pau est abrogé.

Article 2 : L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3. M. le Préfet, M^{me} le Maire de Pau, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009301-8 du 28 octobre 2009
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande présentée le 31 août 2009, par M. Jean Pierre Bergeret PDG de la SA Approvert-Bergeret, située Route de Lube à Escoubes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2009

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que les céréales concernées sont des denrées périssables, susceptibles de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation des produits, l'entreprise est tenue de collecter et sécher les céréales tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

Par arrêté préfectoral n° 2009301-8 du 28 octobre 2009,

Article premier. M. Jean Pierre Bergeret est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation est accordée du 1^{er} octobre au 30 novembre 2009, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 4. Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

URBANISME

Aménagement de la zone d'aménagement concerté Kléber, commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2009293-15 du 20 octobre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, au déclassement de voies communales et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet de l'opération précitée ;

Vu la lettre en date du 12 octobre 2009 du maire de Biarritz sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section AK n° 156, (Avenue Hoche), lots n° 3, 10, 12 et ¼ du lot 7 (en indivision) concernés par le projet précité, situés sur le territoire de la commune de Biarritz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont déclarés cessibles au bénéfice de la mairie de Biarritz, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne et le maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Geus d'Arzacq

Arrêté préfectoral n° 2009287-14 du 14 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Geus d'Arzacq en date du 29 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Geus d'Arzacq en date du 20 août 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Geus d'Arzacq est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Geus d'Arzacq, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AERODROME

Exploitation d' une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2009302-3 du 29 octobre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-410 du 16 octobre 2000 modifié, autorisant M. Philippe Puyo à créer et exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Sames ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Beristain, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 8 septembre 2009 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile, à Biarritz, en date du 24 septembre 2009 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 24 septembre 2009 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis du maire de Sames en date du 22 octobre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. M. Olivier Beristain, demeurant 4 place des frères Chancerelle à Ciboure (64500) est autorisé, à titre précaire et révocable, à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.), sur le territoire de la commune de Sames, dans les conditions prescrites par l'arrêté n° 00-410 du 16 octobre 2000 susvisé ainsi que celles énoncées à l'article suivant.

Article 2. L'utilisation de cette plate-forme est réservée à l'exploitant et à ses invités.

L'utilisation par les paramoteurs ne peut se faire que lorsque les conditions météorologiques permettent le décollage et l'atterrissage dans l'axe longitudinal de la plate-forme.

L'activité paramoteur doit être arrêtée pendant la période de chasse, du 10 octobre au 31 décembre

Article 3. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sames, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué territorial de l'aviation civile, à Biarritz, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Anglet-Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Olivier Beristain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information à M. Philippe Puyo.

Fait à Pau, le 29 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Agrément définitif de la société de transport sanitaires SARL «Ambulances Elgarrekin »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009293-20 du 20 octobre 2009, la SARL « Ambulances Elgarrekin » RN10, résidence Mariara Kéchiloa 64122 Urrugne; gérée par M^{me} GUERU Maryvonne est agréée à titre définitif, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-156 à compter du 1^{er} novembre 2009.

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : RN10, résidence Mariara Kéchiloa 64122

Urrugne (secteur 3), sous le nom commercial « Ambulances Elgarrekin ».

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales 15 octobre 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Didier VINCEDEAU, domicilié à Balansun, (2009288-14) est autorisé à exploiter un un atelier hors sol situé sur la (les) Commune(s) de Castetis : pigeons de chair (2000 couples).

La SCEA RIVES DU LAGOIN, dont le siège d'exploitation est à Meillon, (2009288-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Meillon d'une superficie de 3 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Pierre BUR.

L'EARL LARDIT, dont le siège d'exploitation est à Moumour, (2009288-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Moumour d'une superficie de 1 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Guy Baleix.

Le GAEC ZOKOTZE, dont le siège d'exploitation est à Amorots, (2009288-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Burgaronne d'une superficie de 24 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Pascal Guillemain.

M^{me} Marie MATOS, domiciliée à Mendionde, (2009288-18)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bardos d'une superficie de 1 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La SCEA BASTANES, dont le siège d'exploitation est à Artigueloutan, (2009288-19)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Morlaas et Artigueloutan d'une superficie de 25 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Michel Bastanes Hort.

La SCEA BILLERE, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (2009288-20)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor d'une superficie de 1 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Christian Larroque.

M. Gilles DELAS, domicilié à Oloron, (2009288-21)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ogeu d'une superficie de 8 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marguerite Turon.

M. Eric SUZETTE, domicilié à Borderes, (2009288-22)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Borderes, Benejacq et Lucgarier d'une superficie de 29 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucienne Suzette.

L'EARL BELLEAU, domiciliée à Amorots

Demande enregistrée le 8 juillet 2009 (n°2009294-7)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d' Amorots, d'une superficie de : 29 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le M. Jaureguiberry Michel.

M^{me} ARGAIN Isabelle, domiciliée à Caro

Demande enregistrée le 21 juillet 2009 (n°2009294-8)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Ossès, St Jean Le Vieux et Aincille, d'une superficie de 31 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} Aphessetche Marie.

M^{me} GORGE Marie-Thérèse, domiciliée à Menditte

Demande enregistrée le 2 juillet 2009 (n°2009294-9)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Gotein Libarrenx, Menditte et Larrau, d'une superficie de

63 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le M. GORGE Jean Denis.

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc Vic Billh.

Arrêté préfectoral n° 2009282-9 du 9 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 9 octobre 2009, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Pacherenc Vic Billh ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2009 est fixée au 15 octobre Pacherenc Vic Billh 2009, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée.

Article 2. Les vendanges récoltées avant la date du 15 octobre 2009, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement et l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon mention vendanges tardives

Arrêté préfectoral n° 2009293-19 du 20 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 24 septembre 2009, par l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de Défense et de Gestion du Jurançon ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2009 est fixée au 02 novembre 2009, à 0 heure,

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon mention « vendanges tardives ».

Article 2. Les vendanges récoltées avant la date du 02 novembre 2009, ne pourront avoir droit à la mention spéciale « vendanges tardives » dans l'appellation Jurançon, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

COLLECTIVITES LOCALES

Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Zuhalmendi

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009296-8 du 23 octobre 2009, les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Zuhalmendi sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'Ibantelli

Par arrêté préfectoral n° 2009296-9 du 23 octobre 2009, les statuts de l'Association Foncière Pastorale d'Ibantelli sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'Atxuria

Par arrêté préfectoral n° 2009296-10 du 23 octobre 2009, les statuts de l'Association Foncière Pastorale d'Atxuria sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009302-1 du 29 octobre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe Lerouge, président directeur-général de la Sa OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau - 2 avenue Chamoine Galharet, sous la marque commerciale Marbrerie Bordenave - Mil'fleurs, représenté par M. Philippe Pinoges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'établissement exploité à Pau - 2, avenue Chanoine Galharet par la Sa OGF, sous la marque commerciale Marbrerie Bordenave - Mil'fleurs, représenté par M. Philippe Pinoges est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-127.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009301-1 du 28 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Cyrille Le Moel ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise à Casteide Cami, route d'Arthez - cidex 6, exploitée par M. Cyrille Le Moel est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-131.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dissolution de l'union de l'association foncière de remembrement de Mirepeix, Lagos, Bénéjacq et Bordères

Arrêté complémentaire à l'arrêté

Par arrêté préfectoral n° 2009303-1 du 30 octobre 2009, les parcelles cadastrées n° ZA 2, 12, 15, 22, 29, 30 et 39 situées sur le territoire de la commune de Baudreix et appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Mirepeix dissoute, sont transférées à la commune de Baudreix.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009293-16 du 20 octobre 2009
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 15 Octobre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Cédric PETIT, Clinique Vétérinaire de Parme - 64200 Biarritz

Article 2. M. le Dr PETIT Cédric, s'engage :

– à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

– à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

– à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009293-17 du 20 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 12 Octobre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Maia UHART, SCP les crestadous - 64260 Arudy

Article 2. M^{me} le Dr Maia UHART, s'engage :

– à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

– à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

– à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009293-18 du 20 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 20 Octobre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Anne Sophie GUERIN, Maison Uruxondoa - 64120 Behasque Lapiste

Article 2. M^{me} le Dr Anne Sophie GUERIN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 octobre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009299-5 du 26 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 15 Octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2006-30-2 du 30 Janvier 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Quitterie NADAU pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Quitterie NADAU s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 Octobre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

TOURISME

Modification d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009299-1 du 26 octobre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-177-6 du 26 juin 2006 délivrant l'habilitation n° HA 064 06 0003 à la Sarl Hôtel Villa Navarre – exploitant l'hôtel « Villa Navarre » -59 avenue Trespoey - 64000 Pau, représentée par M. Gilles Fontanel, directeur de l'hôtel ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2009 par lequel M. Frédéric Fortin déclare exercer désormais les fonctions de directeur de l'hôtel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

« L'habilitation n° HA 064 06 0003 est délivrée à la Sarl Hôtel Villa Navarre – exploitant l'hôtel « Villa Navarre »

-59 avenue Trespoey - 64000 Pau, représentée par M. Frédéric Fortin, directeur de l'hôtel ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009299-2 du 26 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 311 du 08 novembre 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0023 à la Sarl Autocars Souletins - 64130 Mauléon-Licharre - transporteur routier de voyageurs, représentée par M. Michel Etcheberrigaray ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2009 par lequel M. Frédéric Etcheberrigaray déclare diriger l'activité de la société réalisée au titre de l'habilitation ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Axa France Iard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 08 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Art 1^{er} - L'habilitation n° HA 064 96 0023 est délivrée à la Sarl Autocars Souletins - 64130 Mauléon-Licharre - transporteur routier de voyageurs, représentée par M. Michel Etcheberrigaray, co-gérant ».

- la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Frédéric Etcheberrigaray.

Art 2 - La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 Tarbes cedex.

Art 3. - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09 - représentée par le cabinet d'assurances Tonnaud - le Clos Monnet - 17 avenue d'Espagne - 64600 Anglet ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon - Réservoir de Bastarrous, commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2009289-40 du 16 octobre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et occupation temporaire

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L 322-1, L322-2, L 433-11 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les lettres en date des 4 et 23 septembre 2009, de M. le président du syndicat intercommunal de l'eau potable (S.I.E.P.) de Jurançon ;

Vu le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents mandatés par le syndicat intercommunal précité, et à toutes personnes accréditées par celui-ci, les moyens de procéder aux exigences sanitaires de l'entretien annuel des réservoirs situés au lieu-dit « Bastarrous » sur le territoire de la commune de Gan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents et les techniciens mandatés par le syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et à occuper temporairement les terrains tels que définis et délimités par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de vérifier l'état des réservoirs d'eau destinés à la consommation humaine, dans le cadre de l'entretien sanitaire annuel. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Gan au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les

autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, à défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de six mois. Elle sera périmée de plein droit si cette autorisation n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement, et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
Source Bignoles, commune de Borce**

Arrêté préfectoral n° 2009292-10 du 19 octobre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection -
Déclaration au titre du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 février 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Borce a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération visé en titre ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-162 du 23 octobre 2008 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Bignoles ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Bignoles ;

Vu la lettre de M. le maire de Borce en date du 13 octobre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Borce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection,

conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Bignoles qui est située sur la commune de Borce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 362,086 Km

Y : 1768,515 Km

et à une altitude Z : +1050 m NGF. Le numéro BSS est 10696X0026.

La source est constituée d'un griffon qui se jette dans un bassin enterré séparé en 2 chambres et fermé par un capot de type Foug.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 15 mètres cubes par jour pour la source Bignoles.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure de débit est installé.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Borce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Bignoles.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Borce.

Il comprend la parcelle 732 de la section B, pour une superficie totale de 750 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 110 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,

– le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

La ferme Toulouse, actuellement inoccupée, ne devra pas être réaménagée en bâtiment agricole avec hébergement d'animaux.

En cas d'utilisation de la partie aménagée en habitat, les eaux usées seront envoyées, après prétraitement, dans un système d'épandage hors du périmètre rapproché.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Borce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 11 -

11-1 Surveillance

Le maire de Borce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Borce établit un plan de surveillance comprenant notamment : un examen régulier des installations, la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

11-2 Contrôle

Le maire de Borce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

A l'issue des travaux de protection, si les analyses mettent en évidence et régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 12. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Borce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Borce est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13. Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 14. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Borce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Source Ets Cloutets, commune de Borce

Arrêté préfectoral n° 2009292-11 du 19 octobre 2009

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection - Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 février 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Borce a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération visé en titre ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-162 du 23 octobre 2008 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Ets Cloutets ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Ets Cloutets ;

Vu la lettre de M. le maire de Borce en date du 13 octobre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Borce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Ets Cloutets qui est située sur la commune de Borce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 362,700 Km

Y : 1765,450 Km

et à une altitude Z : +1160 m NGF. Le numéro BSS est 10696X0027.

La source est constituée d'un drain de 3m de longueur rejoignant un bâtiment de 3,6m et 3,5m environ de côté et sur une hauteur variant de 1 à 1,75m. Deux bassins successifs équipés de trop plein et de vidange recueillent l'eau captée. L'accès à l'ouvrage dans la chambre des vannes se fait par une échelle depuis la partie supérieure équipée d'un tampon Foug.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 30 mètres cubes par jour pour la source Ets Cloutets.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

La trappe d'aération du bassin est placée en partie haute. Elle est équipée d'un dispositif anti insectes.

Un dispositif de mesure des débits prélevés est installé dans la chambre des vannes.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Borce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Ets Cloutets..

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est créée.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Borce.

Il comprend la parcelle 449 de la section C, pour une superficie totale de 798 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 310 ha environ s'étend en amont de la source. Il comprend la totalité des parcelles communales C 259, C 260, C261, C262 et C 450 ainsi qu'une partie de la parcelle privée C 160 sur une bande de 30m de large longeant la parcelle C 450.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type dés herbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Le chemin d'accès au captage (parcelles privées 426, section C et 93p section D) fait l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition par la commune de Borce.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Borce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Borce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Borce établit un plan de surveillance comprenant notamment : un examen régulier des installations, la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Borce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

A l'issue des travaux de protection, si les analyses mettent en évidence et régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Borce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Borce est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Borce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine
Source Broucaa, commune de Borce**

Arrêté préfectoral n° 2009292-12 du 19 octobre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux
de dérivation des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection -*

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 février 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Borce a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération visé en titre ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-162 du 23 octobre 2008 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Broucaa ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Broucaa ;

Vu la lettre de M. le maire de Borce en date du 13 octobre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Borce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en

eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Broucaa qui est située sur la commune de Borce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 360,500 Km

Y : 1766,825 Km

et à une altitude Z : +1310 m NGF. Le numéro BSS est 10696X0028.

La source est constituée d'un drain de 3 à 5m de longueur qui se jette dans un bassin semi enterré séparé fermé par un capot de type Foug muni d'une aération protégée.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 6 mètres cubes par jour pour la source Broucaa..

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure de débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Borce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Broucaa

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est créée.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Borce.

Il comprend les parcelles 205 et 206 de la section C, pour une superficie totale de 309 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 32 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

Le chemin traversant le périmètre immédiat sera détourné par l'aval.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Borce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du : Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Borce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Borce établit un plan de surveillance comprenant notamment : un examen régulier des installations, la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Borce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des instal-

lations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

A l'issue des travaux de protection, si les analyses mettent en évidence et régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 12. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Borce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Borce est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13. Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Borce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 19 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Thézy, commune de Borce

Arrêté préfectoral n° 2009292-13 du 19 octobre 2009

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection - Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 février 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Borce a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération visé en titre ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-162 du 23 octobre 2008 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Thézy ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Thézy ;

Vu la lettre de M. le maire de Borce en date du 13 octobre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune de Borce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection,

conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Thézy qui est située sur la commune de Borce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 361,680 Km

Y : 1761,360 Km

et à une altitude Z : +1170 m NGF. Le numéro BSS est 10812X0010.

L'ouvrage de captage se situe en amont de la route communale et il assure une bonne protection de la ressource. L'entrée dans l'ouvrage s'effectue par l'aval sans dominer le bassin de mise en charge.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 30 mètres cubes par jour pour la source Ets Thézy.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

L'ouvrage de captage est maintenu fermé par un système anti effraction.

Un dispositif de mesure du débit de l'eau captée est installé.

Un compteur sur le départ du captage est mis en place.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Borce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Thézy..

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est créée.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Borce.

Il comprend la parcelle 299 de la section D, pour une superficie totale de 530 m2.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 42 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations, de fossé et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Borce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Borce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Borce établit un plan de surveillance comprenant notamment : un examen régulier des installations, la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Borce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

A l'issue des travaux de protection, si les analyses mettent en évidence et régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Borce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Borce est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15. Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Borce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 19 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation d'utilisation et de mise en place
de la protection d'une source privée d'eau
destinée à la consommation humaine,
Source Uthurry-Muthu Fromagerie de la SARL Irati
sur la commune de Mendive**

Arrêté préfectoral n° 2009294-14 du 21 octobre 2009

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Sarl IRATI 64640 Helette en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 septembre 2009 ;

Vu les plans des lieux ;

Considérant la nécessité d'alimenter en eau de bonne qualité et en quantité suffisante le projet de fromagerie ;

Considérant la difficulté technique à alimenter en eau le projet à partir du réseau public trop éloigné ;

Considérant que la source Uthurry-Muthu présente une quantité et une qualité d'eau dans un contexte naturel de protection, permettant d'assurer les besoins de la laiterie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) IRATI dont le siège social se trouve ZA Ur Xabaleta 64640 Hélette est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation en eau de la fromagerie située à Mendive, au lieu-dit Benta, route d'Iraty, l'eau de la source privée Uthurry-Muthu suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Uthurry Muthu (fig. 1) située sur la commune de Mendive, parcelles n° 633, section OB, au point de coordonnées kilométriques, Lambert II étendu, approximatives suivantes :

$$X = 318,775$$

$$Y = 1794,650$$

et à une altitude Z = 430 m environ

Article 3. Le débit maximal de prélèvement est fixé à 40 m³/jour avec un débit instantané de 6 m³/h.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pénétration, dans l'ouvrage, des petits animaux et des eaux de ruissellement périphérique.

Article 4. Le captage par drains est réalisé suivant les règles de l'art (fig. 2). Les eaux recueillies dans un puits décanteur sont déversées dans un bassin collecteur de 8 m³/h environ, équipé d'une pompe de refoulement vers la fromagerie. Les margelles des accès aux ouvrages sont munies de tampon Foug et dépassent le sol de 0,5m.

Le puits et le bassin sont chacun pourvus d'un trop plein et d'une vidange avec bonde de fond.

Les exutoires des trop plein et vidange sont équipés de dispositif anti-intrusion (clapet de nez ou autre). Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pénétration, dans l'ouvrage, des petits animaux et des eaux de ruissellement périphérique.

Les eaux de ruissellement superficiel à l'amont de la zone drainée sont collectées et rejetées à l'aval des ouvrages.

Le local adjacent au bassin collecteur comprend les vannes de sectionnement des conduites de vidange et de refoulement vers la laiterie, un compteur totalisateur et un robinet de prélèvement d'eau brute.

Zones de protection

Article 5. La Sarl IRATI met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6. Zone de protection immédiate (fig.2)

La zone de protection immédiate de la source comprend une partie de la parcelle n° 633. Elle a une surface de 1200 m² environ et est constituée d'une clôture grillagée, adaptée à la topographie, en bordure de route sur une hauteur de 1,8 m et de fils de fer barbelé sur 5 rangs avec 1,20 m minimum de hauteur sur les 3 autres côtés. Un portillon fermé à clef est placé en bordure de route.

L'intérieur est régulièrement entretenu sans brûlage ni produit chimique.

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7. Zone de protection rapprochée (fig. 3)

Cette zone est située à l'amont de l'ouvrage de captage sur les parcelles 633 et 634.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel avec maintien des prairies, des fougères et des zones boisées.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- la création de carrière, de nouvelles pistes,
- l'ouverture d'excavation à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- les nouvelles constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage de lisiers, purin, fumiers liquides, de boues, d'eaux usées à l'exception de fumier pailleux,
- l'écobuage,
- le stockage de fumier ou d'ensilage,
- l'épandage de pesticide,

A l'intérieur de ce périmètre rapproché le pâturage extensif reste toléré sans abreuvement aménagé.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, le pétitionnaire contracte sur les parcelles dont il n'est pas propriétaire, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus. Les actes attestant de ces accords sont tenus à disposition de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 Zone sensible (fig.1 et 3)

A l'intérieur de la zone sensible il est rappelé aux occupants et utilisateurs du sol qu'ils sont situés dans le bassin versant d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et que toute précaution est prise pour éviter les risques de leur contamination.

Article 9. Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place juste avant utilisation dans la fromagerie de l'eau prélevée au captage.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

La Sarl IRATI est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées ainsi que les volumes pompés.

De plus, la Sarl IRATI est tenue de se soumettre aux contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et des installations dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10. Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 9, avant l'utilisation de la fromagerie.

Une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite est effectuée aux frais du pétitionnaire, par la DDASS, avant mise en service de la fromagerie.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, la Sarl IRATI organise une réception en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, du Maire de Mendive et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Un procès verbal de cette visite est dressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales permettant l'usage de l'eau dans la fromagerie.

Article 11. Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Article 12. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Mendive et Le représentant de la Sarl IRATI sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Prescriptions particulières applicables
à la déclaration de travaux à réaliser
en aval de la centrale hydroélectrique de Pardies,
opération déclarée par le SHIS et concernant
l'élargissement du cours d'eau au moyen d'enlèvement
de matériaux en rive droite du Gave de Pau
et consolidation de la nouvelle berge.**

Arrêté préfectoral n° 2009279-18 du 6 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

—
Permissionnaire :
Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le récépissé de déclaration de travaux de désengravement de la rive droite du Gave de Pau et de la dépose de 90 ml de palplanches délivré le 01/10/2007 à la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud : 9 rue maransin à Tarbes,

Vu les dispositions des articles L 214-3 troisième alinéa du II, et R 214-39 du Code de l'Environnement,

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 01/10/2007 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La cote plancher de l'élargissement projeté en rive droite du Gave de Pau par l'enlèvement des palplanches et des matériaux stockés sur la berge, devra se situer au minimum à 40 cm au dessus du niveau du débit d'étiage.

Article 2. Le plan de récolement des travaux devra comporter un relevé topographique sur lequel seront reportées les cotes suivantes :

- niveau du fil de l'eau en période d'étiage mesuré dans le lit actuel du cours d'eau,
- cote plancher de l'élargissement effectué en rive droite,
- cote radier du lit du cours d'eau non modifié
- largeur du cours d'eau au droit des travaux avec précision de la largeur restituée du fait des travaux.

Article 3. Les travaux envisagés ne devront en aucun cas modifier les conditions de vie et de migration de la faune piscicole ainsi que l'attractivité de la passe à poissons.

Article 4. La présente décision sera adressée à la mairie de la commune où l'opération doit être réalisée, pour affichage pendant 1 mois. Elle sera également mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant 6 mois. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage en mairie de la présente décision.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le maire de Pardies, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 06 octobre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départementale de l'équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
Le responsable du service
Jacques VAUDEL

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2009295-14 du 22 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 047324

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/09/2009 par le S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlaas

Tronçon HTA sout du Poste Urbain 4UF 400kVA n°57
« Gaston Phoebus » - Alim BT sout des 9 lots

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 01/10/09,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 047324 - A090028
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Morlaas (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Serres Castet**

Arrêté préfectoral n° 2009300-10 du 27 octobre 2009

PROCEDURE A -AFFAIRE N° 040203

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/09/2009 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres Castet

Constr et Alim Poste P1 « Eglise »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/10/09,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 040203 - A090029
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Mairie de Serres Castet

Le tracé est à modifier suivant le plan joint à l'avis du Maire.

Article 2. M. Le Maire de Serres Castet (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

ELECTION

Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux du 15 janvier au 29 janvier 2010 - Constitution de la commission d'organisation des élections

Arrêté préfectoral n° 2009296-7 du 23 octobre 2009
Direction de la réglementation

Vu le code rural, notamment l' article L 492-3 et les articles R.492-18 et suivants;

Vu le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance;

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non-preneurs et preneurs non-bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux;

Vu la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

Vu les désignations faites par l'organisation ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Il est institué une commission départementale d'organisation des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. La commission est composée comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant,

Membres :

- M. Bernard BESSELAT, chef du service économie agricole à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, suppléant : M. Didier THOMAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- M^{me} la Maire de Pau ou son représentant,
- M. le Maire de Bayonne ou son représentant,
- M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie ou son représentant,
- M. Raymond BASTA représentant les bailleurs,
- M. Christophe LASSEGUETTE, représentant les preneurs.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Article 3 -La commission départementale d'organisation des élections est chargée de :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux prescriptions réglementaires ;

- expédier les bulletins de vote, circulaires et matériel de vote aux électeurs ;
- organiser la réception des votes ;
- organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- proclamer les résultats.

Article 4. les opérations de dépouillement des votes auront lieu le 4 février 2010 à partir de 8h30 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Ces opérations se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission. Chaque candidat a le droit de désigner, dans la section où il est candidat, un scrutateur parmi les électeurs de cette liste ou section. Les résultats seront proclamés en public par le président de la commission à l'issue du dépouillement.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 23 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : Lescar Athlétisme à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009294-1 du 2 novembre 2009
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S082 à l'association Lescar Athlétisme dont le siège est à Lescar ayant pour but la pratique de l'athlétisme

Article 2. M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 2 novembre 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Modificatif portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux fonds de prévention de risques naturels majeurs (compte 461-74)

Arrêté préfectoral n° 2009301-3 du 28 octobre 2009
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, offrant possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifiés par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2008 nommant M. François Goussé, directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-84-10 du 25 mars 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs (compte 461-74) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-84-10 du 25 mars 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs (compte 461-74) ;

Vu la circulaire du 23 avril 2007 concernant le financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-84-10 susvisé est modifié comme suit :

«Délégation est donnée à M. François Goussé, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, tant pour les dépenses que pour les recettes des actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fonds Barnier), imputés sur le compte n° 461-74».

Le reste sans changement.

Article 2. MM. le secrétaire général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le trésorier Payeur général des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 octobre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2009308-2 du 4 novembre 2009
Direction des actions de l'État

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministère du même jour ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et l'arrêté du 5 mars 1997 pris en application de ce décret ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/CR n° 0070 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 février 2009 nommant M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-110-1 du 20 avril 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie «B» et «C» relevant de son autorité ;
- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité ;
- les pièces préalables à l'engagement juridique des dépenses et celles nécessaires à la constatation du service fait, dans le cadre du budget qui lui est alloué.

Article 2. - M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique peut déléguer la signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-110-1 susvisé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

CARRIERES

Autorisation à la société «Eiffage TP» à exploiter la carrière à ciel ouvert de graves argileuses et de limons sur le territoire de la commune de Momas au lieu dit «Du Bois»

Arrêté préfectoral n° 2009289-37 du 16 octobre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de Minier ;

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/301 du 14 novembre 2007 autorisant la société Guintoli SAS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argileuses et de limons sur le territoire de la commune de MOMAS au lieu dit « Du Bois » ;

VU la demande en date du 23 avril 2009 présentée par la société EIFFAGE TP – Etablissement Fougerolle Ballot Terrassements, en vue de solliciter le changement d'exploitant pour la carrière et modifier la surface d'exploitation visés par l'arrêté préfectoral n° 07/IC/301 susvisé ;

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée ;

VU l'arrêté n° SD.07.045.Mbis du 2 mars 2009 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juin 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites lors de sa réunion du mardi 8 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la société Eiffage TP – Etablissement Fougerolle Ballot Terrassements souhaite exploiter la carrière précédemment exploitée par la société Guintoli ;

CONSIDERANT que la société Eiffage TP – Etablissement Fougerolle Ballot Terrassements dispose des capacités techniques et financières suffisante pour assurer l'exploitation en application des dispositions techniques prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société Eiffage TP – Etablissement Fougerolle Ballot Terrassements dispose d'un acte de cautionnement assurant la constitution des garanties financières nécessaires pour effectuer une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

CONSIDERANT que la société Eiffage TP – Etablissement Fougerolle Ballot Terrassements dispose des droits pour lancer les travaux sur cette carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. objet de l'autorisation

..1.1 - Installations autorisées

La société **Eiffage TP – Etablissement Fougerolle Ballot Terrassements** dont le siège social est situé à : **2 rue Hélène Boucher – 93 336 Neuilly-sur-Marne**, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de **graves argileuses et limons** sur le territoire de la commune de **Momas** au lieu-dit «Du Bois» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 1 300 000 t/an	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité maximale de stockage de 45 000 m ³	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur la parcelle mentionnée à l'article ..2.3 - .

..1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

..1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2. conditions générales de l'autorisation

..2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article ..1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

..2.2 - Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- Période diurne : 7 heures – 22 heures
- Aucune activité d'extraction n'est autorisée les dimanches et jours fériés

..2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 226 197 m².

Commune de Momas

Section	N° de parcelle	Lieu dit	Superficie en m ²	Surface exploitable en m ²
ZE	3	Du Bois	226 197	86 000
TOTAL			226 197	86 000

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation est interdite dans la zone de ripisylve et de boisement à l'ouest du site.

..2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 600 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **1 300 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article ..2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

..2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place d'un merlon périphérique enherbé d'une hauteur d'environ 2 mètres. La ripisylve et les boisements à l'ouest du site ainsi que la haie à l'est seront conservées.

..2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelés et complétés par les dispositions du présent arrêté.

..2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. aménagements préliminaires**..3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la RD 201.

Le sentier pédestre traversant le site, sera déplacé afin d'assurer sa continuité durant les travaux. Un nouveau balisage sera mis en place.

..3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article ..1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques seront définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

..3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'acotement.

..3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant met en place

- Un stockage provisoire de matériaux de découverte sous forme de merlons ;
- Un fossé périphérique le long de la piste de circulation interne, drainant ces eaux vers des bassins de décantation associés à un dispositif de séparation des hydrocarbures.

Article 4. déclaration d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'**Article : 3** permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé en 2 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant indique au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ;
- le nom de l'organisme compétent chargé des mesures d'empoussiérage.

Article 5. archéologie préventive

..5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

M. le conservateur régional de l'archéologie
d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 Bordeaux cedex

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ... ;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

..5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 86 000 m². Ils sont réalisés en une seule phase d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.

Article 6. conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° R0602112 déposé le 1^{er} décembre 2006 et complété le 17 janvier 2007.

..6.1 - Défrichement

L'exploitation autorisée du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

..6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales du merlon périphérique, sont stockées sur une hauteur n'excédant pas 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Une zone de stockage temporaire de ces terres est aménagée au sud-ouest du site. Ce stockage lié au réaménagement coordonné, est limité à une hauteur maximale de 5 mètres.

..6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 12 mètres. Elle est décomposée comme suit :

Épaisseur moyenne en mètre

	Découverte
	0,60
Terre végétale	
	Gisement exploitable
	1,50
	3,50
	6,00
<i>limons argileux</i>	
<i>graves argileuses à sec</i>	
<i>graves argileuses en eau</i>	

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à **+ 147 mètres NGF**.

..6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves argileuses et limons, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie est stockée sous forme de merlons en périphérie du site durant la période d'exploitation et une partie peut être stockée provisoirement au sud-ouest de la zone exploitable.

L'extraction à sec des matériaux est réalisée soit à l'aide de décapeuses sur roues et boteurs sur chenilles, soit à l'aide de pelles hydrauliques et évacuation par tombereaux ou camions.

L'extraction en eau des matériaux est réalisée à l'aide de draglines, avec un égouttage des matériaux en cordon. Puis une reprise avec des chargeurs sur roues et évacuation par tombereaux ou camions.

Les fronts du gisement ont une pente maximale de 45°.

Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur moyenne de 30 mètres.

La progression de l'exploitation se fait du sud vers le nord, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

Les matériaux extraits ne subiront aucun traitement sur le site.

..6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une phase comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

..6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits ne seront pas traités sur le site et seront exclusivement réservés au chantier autoroutier de l'A 65, pour la production de matériaux de remblai et de couche de forme. Le transport des matériaux extraits n'empruntera pas la voirie publique.

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Article 7. sécurité du public

..7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation sont munies d'une clôture périphérique avec des panneaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Un bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

..7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à

- 15 mètres sur le bord est ;
- de 10 à 130 mètres sur le bord ouest ;
- 190 mètres au nord du périmètre.

Cette bande d'éloignement ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8. plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	86 000	800 000	1 600 000	50 000	5

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article **..7.2** - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article **..3.2** - avec les coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 9. prévention des pollutions

..9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

..9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- Le ravitaillement des engins sur chenilles pourra être réalisé au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile. Un dispositif d'intervention pour les éventuelles fuites d'hydrocarbures est présent sur le site.

- **Les opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectuent hors du site.**

- **Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau ou les bassins de décantation.**

II - Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Afin de définir les mesures à prendre en cas de pollution des eaux, l'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les services à contacter, les moyens techniques et humains à mettre en œuvre, etc.

..9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'arrosage des pistes. La consommation est limitée à 20 m³/jour. Cette eau est prélevée dans la fouille de l'extraction.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

..9.4 - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

..9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, un stockage provisoire de matériaux de découverte est mis en place sous forme d'un merlon d'une hauteur maximale de 2 mètres autour du site.

Les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés et dirigées vers des bassins de décantation, puis un dispositif de séparation des hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet dans le ruisseau «Le Bruscos», est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

..9.4.2 - Surveillance des rejets

Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur l'émissaire de rejet dans le ruisseau «Le Bruscos», des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article ..9.4.1 - ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

..9.4.3 - Les eaux de procédés

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

..9.4.4 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

..9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Sur la base de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation, le réseau de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines comporte quatre piézomètres.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés

ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau, sur les paramètres définis à l'article 9.4.1 ci dessus.

Le niveau piézométrique doit être relevé trimestriellement lors de chaque prélèvement.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

..9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

..9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 10. prévention des risques

..10.1 - Dispositions générales

..10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

..10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible sur le site. Elle sera assurée par une réserve d'une capacité d'au moins 120 m³ utilisable par les engins des services de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

..10.1.3 - Formation du personnel

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, doit être entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence minimale d'une fois par an.

..10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

..10.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article : 11 bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

..11.1 - Bruits

..11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions

de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

..11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

..11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

..11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le début des travaux.

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

..11.2 - Vibrations

..11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 12. Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site autorisé à l'article ..1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;

- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Les matériaux produits par l'exploitation sont exclusivement évacués vers le chantier de construction de l'autoroute A 65, sans utilisation de la voirie publique.

L'accès entre la RD 201 et l'entrée du site se fait par le chemin rural «Du Bois».

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 13. Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des

terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article ..14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Article 14. ÉTAT FINAL

..14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection

des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article ..2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

..14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

..14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- talutage des berges avec des pentes variant entre 10° et 45° ;
- régilage de terre végétale autour du plan d'eau, sur les abords et sur les pentes ;
- maintien d'une plateforme, au nord de l'exploitation, d'environ 1 ha, à la cote 148,5 m NGF, afin de créer une zone de frayère, avec une plantation de plantes aquatiques ;
- engazonnement des berges ;
- plantation de feuillus à l'ouest du plan d'eau sur environ 2 ha, ainsi que des petits bosquets en taches sur les berges du plan d'eau ;
- plantation d'une haie assez dense, avec des espèces végétales arborescentes locales au sud, entre le chemin pédestre et la limite du périmètre ;
- rétablissement du chemin pédestre autour du plan d'eau, aménagé avec de la grave compactées sur 1,5 m de large;
- suivi et remplacement des végétaux morts, pendant une durée de 3 ans après la fin des travaux de remise en état;
- démontage complet des structures ;
- nettoyage du site ;
- enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

Article 15 constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

..15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, et tel que défini à l'Article : 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la première période d'exploitation, nécessaire aux travaux de réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 90 145 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

S1 = 46 900 m², S2 = 15 000 m², L3 = 200 ml

1 Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article ..15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article : 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

..15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

..15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article ..15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE.

L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article ..15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ..15.5 - ci-dessous.

..15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

..15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ..15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise

en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article : 16 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

Article 17 modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 19 caducité

En application de l'article R512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20 Recolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai de **six mois** après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un

échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 22 accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 23 droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article : 25ci-dessous.

Article 25 publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Momas et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26 copie et exécution

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 07/IC/3301 du 14

novembre 2007

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

le Maire de la commune de Momas,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Eiffage T.P et à la société Guintoli »

Fait à Pau, le 16 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

Arrêté régional du 14 octobre 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établis-

sements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2009, les 16 septembre et 6 octobre 2009, par le centre hospitalier de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 530 898,92 € soit :

- 7 723 429,20 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 709 262,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 98 207,20 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

Arrêté régional du 14 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les

ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coeffi-

cient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 8 octobre 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 187 795,77 € soit :

- 1 132 149,00 € au titre de l'activité,
- 38 418,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 17 228,13 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

Arrêté régional du 12 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007

portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2009, les 22 septembre et 1^{er} octobre 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 183 786,79 € soit :

- 1 146 361,60 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 16 853,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 20 572,12 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex)

par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009**

—
Arrêté régional du 20 octobre 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hos-

pitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses

d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois d'août 2009, le 12 octobre 2009, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 935 293,51 € soit :

- 7 058 743,16 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 520 088,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 356 462,25 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

Arrêté régional du 20 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 14 octobre 2009, par le centre médical Toki-Eder,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 87 244,90 € soit :

- 87 880,87 € au titre de l'activité,
- 635,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

PECHE MARITIME

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

Arrêté préfet de région du 28 octobre 2009
Direction régionale des affaires maritimes

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant approbation le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif aux dates de pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs maritimes notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2009 portant modification de l'arrête du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 - 44 du code de l'environnement s'exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un seul tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il peut être utilisé deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 40 pour les deux départements. Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :

- L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,
- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,
- Le respect de la réglementation des pêches,
- Le respect des déclarations statistiques.

Article 3- Le tamis doit obligatoirement être muni de marques durables permettant d'identifier le propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

Article 4. La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours.

Article 5. Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

Article 6. Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

Article 7. Les filets et engins doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

Article 8. Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

Article 9. L'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours

d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont abrogés.

Article 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement .

Article 11. Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2009
Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Jean- Michel SUCHE
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE I

Dates d'ouverture de la pêche maritime des espèces migratrices en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1^{er}

1. Pêche maritime professionnelle et de loisir

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>),	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer(<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet. Interdiction totale lors de la relève décadaire, et pendant la période de relève hebdomadaire saumon.

2. Pêche maritime professionnelle

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
Anguille de moins de 12 cm ; civelle	Grand tamis	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS ET DU 1 ^{er} NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE

ANNEXE II

Obligation de relève décadaire

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

2009	2010
3 et 4 – 10 et 11 - 17 et 18 janvier	2 et 3 – 23 et 24 - 30 et 31 janvier
7 et 8 – 14 et 15 - 21 et 22 février	6 et 7 – 20 et 21 - 27et 28 février
7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 mars	6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 mars
4 et 5 - 11 et 12 - 18 et 19 avril	3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 avril

2009	2010
2 et 3 - 9 et 10 - 16 et 17 mai	1 et 2 - 8 et 9 - 29 et 30 mai
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 juin	5 et 6- 19 et 20- 26 et 27 juin
4 et 5 - 11 et 12 - 25 et 26 juillet	3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 juillet
1 et 2 - 8 et 9 - 29 et 30 août	14 et 15 - 21 et 22 - 28 et 29 août
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 septembre	11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 septembre
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 octobre	2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 octobre
7 et 8- 21 et 22 - 28 et 29 novembre	13 et 14 - 20 et 21 - 27 et 28 novembre
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 décembre	11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 décembre

ANNEXE III

Obligations de relevé dite relevé hebdomadaire saumon - 2009-2010

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	durée	Période	calendrier
Hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet inclus

COMITÉS ET COMMISSIONS

Nomination des membres du comité régional des céréales d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 22 octobre 2009
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le code rural, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.,

Vu la décision du Directeur Général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créant le comité régional des céréales de la région Aquitaine,

Vu les propositions des organisations professionnelles concernées,

Sur Proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article premier. Le Comité Régional des Céréales d'Aquitaine est constitué

Il est composé comme suit :

1 - Quatorze représentants des producteurs de céréales :

Quatre représentants des coopératives de céréales :

M. Bertrand GUERIN (Périgourdine) - Lieu dit Clotte- 24440 Nojals.

M. Patrick MARSAN (Maisadour) - Bernouachet- 40270 Borderes.

M. Jean-Michel PATACQ (Euralis) - 395 chemin de Paluche- 64 530 Ger.

M. Sauveur URRUTIAGUER (Lur Berri)- Nahabreta - 64120 Domezan.

Deux représentants désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

M. Claude BALDI- (Terre du Sud)- Casse- Haut- 47310 Aubiac.

M. Jean-Claude CHASSAGNOU - Veynes- 24420 Sorges.

Huit représentants des organisations syndicales les plus représentatives de chaque département :

M. Patrice CLAVE- MODEF- 86, avenue Cronstadt- BP 607- 40006 Mont de Marsan cedex

M. Patrick FRANKEN-Coordination Rurale- « le Parisien »- 47380 Montastruc-

M. Jean-Pierre LEROY –Confédération Paysanne- 825, route de St Martin- 33240 Asques

M. Patrick DAROT- FRSEA/CRJA- « La Taillade »- 47150 Montflanquin.

M. Daniel PEYRAUBE- FRSEA/CRJA -43,Chemin de Tort- 40700 Castaignos- Soulens.

M. Dominique JOUSSAIN- FRSEA/CRJA – 3, rue des Argentiers-24600 Ribérac.

M. Emmanuel MARSAUX- FRSEA/CRJA- 33113 Bourri-deys-

M. François LABORDE - FRSEA/CRJA- RN 117- 64320 – Ousse.

2. Deux représentants des négociants :

M Bernard LACADEE – SA Lacadée- 19, route de N' Haux- 64370 Arthez de Béarn-

M. Alain SANSAN- Larriou- Route de Condom- 47600 Nérac.

3. Deux représentants des meuniers :

M Pierre GARCIA- BENQUE, (Président du syndicat Régional des Meuniers d'Aquitaine)- 42, rue Lamouroux- 47000 Agen.

M. Jacques DESPERIERE- Moulin de Bidou- 47140 Penne d' Agenais.

4. Deux représentants des fabricants d'aliments du bétail :

M. Didier CANGUILHEM, Actalim, Route de Rabastens- BP10 – 65 501 Vic en Bigorre.

M. Hubert COLAS, Evalis, BP 318, 64303 Orthez cedex.

5. Un représentant des boulangers:

M. Jean- René LABAT,(Président de la Fédération de la Boulangerie d' Aquitaine) -10 allées Brouchet – BP 66- 40002 Mont de Marsan.

6. Un représentant des entreprises de valorisation des céréales :

M. Marc MARTIN, OCEOL, avenue Gaston Phoebus- 64230 Lescar.

7. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

8. Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.

Un représentant du directeur général de FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative.

Le Comité élira son président parmi les représentants des producteurs de céréales.

Article 2. Les membres du comité régional des céréales sont nommés pour trois ans renouvelables.

Si au cours de son mandat, un des membres cesse d'exercer ses fonctions pour quelques causes que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire.

A la suite de chaque renouvellement, le comité élit, au scrutin secret et dans les conditions prévues à l'article D.621-67, un président et un premier vice président choisis parmi les membres producteurs et un deuxième vice président choisi parmi les membres non producteurs, à l'exclusion des représentants de l'administration.

Le secrétariat du comité régional des céréales sera assuré par un agent de FranceAgriMer.

Article 3. Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

M. le directeur régional de
l'alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt :
Jacques MERIC

